

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.961 du 11 octobre 2012

A. 202.729/XI-18.517

En cause : **BAVUNDA BESAMBO** Janine,
ayant élu domicile chez
Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat,
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale
des administrations provinciales et
locales (ONSSAPL),**
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 novembre 2011 par Janine BAVUNDA BESAMBO qui demande l'annulation de «la décision du rejet de la demande de dérogation introduite auprès de la partie adverse en vue de la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet "Formation 600" - Secteur public» qui lui a été notifiée par un pli postal simple du 9 septembre 2011;

Vu l'arrêt n° 219.153 du 3 mai 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 18 juin 2012 de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 21 juin 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 3 juillet 2012 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. RENDERS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 219.153 du 3 mai 2012, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été valablement notifié au domicile élu de la partie requérante par un courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, daté du 10 mai 2012; que ledit courrier est revenu, non réclamé, au greffe du Conseil d'État, le 13 juin 2012; que le délai réglementaire de trente jours pour l'envoi de la demande de poursuite de la procédure expirait le 11 juin 2012;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt; qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 11 septembre 2012, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX